

L'an **deux mille dix huit** le **3 janvier**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard DEZEMPTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Décembre 2017

ETAIENT PRESENTS : M. DEZEMPTE, M. JOANNON, M. GAUTHIER, Mme SERRANO, M. LYOËN, Mme RIGOT, M. MUTTER, Mme MONIN, Mme PENNONI, M. COQUARD, Mme BERNARD, J-L. ZULIANI, Mme MULLER, Mme GARSI, Mme FAILLA, M. LAPORTE, Mme COLIN, M. PETITPAS, M. CERVERA, Mme MIOCHE ;

ETAIT EXCUSE ET REPRESENTE :

Mme PAIN	par G. DEZEMPTE
Mme OBRIER	par G. JOANNON
M. COLAMARTINO	par P. GAUTHIER
W. RAY	par K. SERRANO
Mme ALBERICH	par M. LYOËN
Mme BOURDET	par D. RIGOT
M. DEFRADAS	par F. MUTTER

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, J. FAILLA est nommée Secrétaire de séance.

=====

Le Conseil Municipal ayant été convoqué selon les textes en vigueur, Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel nominatif des membres, cite les Conseillers municipaux excusés ayant donné procuration.

I. DELIBERATIONS

Objet : Retrait de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme adopté le 24 Juin 2008

Suite aux observations de M. Le Préfet, sur le manque de motivations, M. Le Maire expose qu'il convient de retirer la délibération adoptée le 29 septembre 2017.

Il précise qu'en effet, l'urbaniste chargé de nous accompagner dans ce dossier n'a pas suffisamment argumenté les orientations de cette modification. Ce dernier a été défaillant, laxiste et pas à la hauteur. Il n'a pas non plus proposé un document numérisé comme les textes le prévoient.

M. le Maire poursuit qu'en matière d'assainissement, nous ne disposons pas d'autorisation d'exploiter de la station d'épuration depuis 2008. Le projet est désormais en cours. S'agissant des propositions faites par l'urbaniste, notamment en matière de réalisation de constructions, il aurait fallu prévoir que les mesures ne s'appliquaient qu'après que nos obligations en matière d'assainissement soient satisfaites. Cela n'a pas été fait.

D'autre part, le souhait d'urbanisation de la zone AU à l'ouest de la rue de l'Eternité n'est pas réalisable dans le cadre de la modification du PLU. Il avait été proposé de passer en zone AU indicée, le secteur situé entre le cimetière de Charvieu et le Chemin de Pinéa afin de résoudre les difficultés d'inondation sur la Route de l'Eternité.

L'agriculteur a défriché certaines haies sans nous demander et labouré dans le sens de la pente ce qui a drainé l'eau lors d'orages.

Pourtant suite aux deux inondations de la route de l'Eternité ayant entraîné des dégâts dans des maisons en contrebas, la solution proposée d'ouvrir cette zone à l'urbanisation permettait de faire réaliser l'aménagement d'un bac de rétention d'eau à la charge d'un aménageur donc sans frais pour la Commune.

M. Le Maire informe que d'autres possibilités seront étudiées, il préconise de reprendre ce dossier dans les prochaines semaines et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le retrait de la délibération du 29 septembre 2017 relative à la modification N°2 du PLU.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité **Décide le retrait de** la délibération du 29 septembre 2017 relative à la modification N°2 du PLU adoptée le 24 Juin 2008 et **Décide le réexamen** de cette modification à un prochain Conseil.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 20H30.